

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2026-253-0001 DU 10 SEPTEMBRE 2026
FIXANT LES NIVEAUX DE GRAVITÉ DES ZONES D'ALERTE
ET INSTAURANT LES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215- 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2026-127 du 29 mai 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur le bassin versant de l'Allier en Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-217-0001 du 5 août 2026 portant application de l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2026-127 relatif à la gestion de la sécheresse sur le sous-bassin du Lot en Lozère pour l'irrigation agricole des cultures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-217-0002 du 5 août 2026 portant application de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 relatif à la gestion de la sécheresse sur le sous-bassin du Tarn en Lozère pour l'irrigation agricole des cultures ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2026-243-001 du 31 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste MORINAUD secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2022-629 en date du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU la demande du préfet coordinateur de bassin Loire-Bretagne en date du 12 août 2026 de placer l'axe Loire et l'axe Allier au niveau de gravité « crise » ;

VU l'arrêté de la préfète de l'Aveyron n° 12-2026-08-11-00001 du 11 août 2026 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-225-0001 du 13 août 2026 fixant les niveaux de gravité des zones d'alerte et instaurant des limitations des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté du préfet du Gard n° 30-2026-08-21-00001 en date du 21 août 2026 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2026-08-27-00003 en date du 27 août 2026 portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux-Ay, de l'Eyrieux, de l'Ouvèze-Payre, de l'Ardèche, de Beaume-Chassezac, de la Loire et de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Cantal n° 2026-184-DDT du 28 août 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal ;

VU l'arrêté du préfet de Haute-Loire n° DDT-SEF 2026-526 en date du 7 septembre 2026 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne en date du 3 septembre 2026 concernant l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

VU la consultation du comité ressource en eau départemental en date du 9 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-66 du code de l'environnement précise que les mesures générales ou particulières prévues par le 1° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie sont prescrites par arrêté du préfet du département dit « arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau » ;

CONSIDÉRANT que le comité de ressource en eau départemental (CRED) fait office de comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) pour la partie de la Lozère située sur le bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Lozère fixe le niveau de gravité de la zone d'alerte « bassin de l'Allier moyen » en cohérence avec le niveau de gravité prescrit par le préfet de la Haute-Loire sur la zone d'alerte alti-ligérienne « 3 - Allier moyen » ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte « 3 – Allier moyen » est placée en niveau de gravité « alerte » en Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Lozère fixe les niveaux de gravité des zones d'alerte « bassin de la Cèze » et « bassin de l'Hérault » en cohérence avec les niveaux de gravité prescrits par le préfet du Gard sur les zones d'alerte gardoises « Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse » et « 8a – Hérault amont » ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte « Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse » est placée en niveau de gravité « crise » dans le Gard ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte « 8a – Hérault amont » est placée en niveau de gravité « crise » dans le Gard ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau du département de la Lozère sont toujours actuellement en basses eaux, à des niveaux extrêmement bas ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques n'indiquent qu'une faible probabilité d'avoir des précipitations significatives dans les dix prochains jours ;

CONSIDÉRANT que le soutien d'étiage de la rivière Colagne depuis la retenue de Charpal est effectif depuis le 23 juin 2026 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – franchissement des niveaux de gravité par zones d'alerte (ZA)

Bassin Adour-Garonne

Sous-bassin du Lot

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2026-127 du 29 mai 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot.

ZA « bassin de la Truyère »

La zone d'alerte « bassin de la Truyère » est placée au niveau de gravité : **crise**.

ZA « bassin de la Colagne »

La zone d'alerte « bassin de la Colagne » est placée au niveau de gravité : **crise**.

ZA « cours d'eau Colagne »

La zone d'alerte « cours d'eau Colagne » est placée au niveau de gravité : **crise**.

ZA « bassin du Lot »

La zone d'alerte « bassin du Lot » est placée au niveau de gravité : **crise**.

ZA « bassin du Bramont »

La zone d'alerte « bassin du Bramont » est placée au niveau de gravité : **crise**.

Sous-bassin du Tarn

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn.

ZA « bassin du Tarn »

La zone d'alerte « bassin du Tarn » est placée au niveau de gravité : **crise**.

ZA « bassin du Tarnon »

La zone d'alerte « bassin du Tarnon » est placée au niveau de gravité : **crise**.

ZA « bassin de la Dourbie »

La zone d'alerte « bassin de la Dourbie » est placée au niveau de gravité : **alerte renforcée**.

Bassin Loire-Bretagne

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur le bassin versant de l'Allier en Lozère.

ZA « bassin de l'Allier (source) »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier (source) » est placée au niveau de gravité : **crise**.

ZA « bassin de l'Allier amont »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier amont » est placée au niveau de gravité : **crise**.

ZA « bassin de l'Allier moyen »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier moyen » est placée au niveau de gravité : **alerte**.

ZA « cours d'eau Allier axe »

La zone d'alerte « cours d'eau Allier axe » est placée au niveau de gravité : **crise**.

Bassin Rhône-Méditerranée

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère.

ZA « bassin du Chassezac »

La zone d'alerte « bassin du Chassezac » est placée au niveau de gravité : **crise**.

ZA « bassin de la Cèze »

La zone d'alerte « bassin de la Cèze » est placée au niveau de gravité : **crise**.

ZA « bassin des Gardons »

La zone d'alerte « bassin des Gardons » est placée au niveau de gravité : **crise**.

ZA « bassin de l'Hérault »

La zone d'alerte « bassin de l'Hérault » est placée au niveau de gravité : **crise**.

La carte représentant les niveaux de gravité par zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté.

Le tableau récapitulant la liste des zones d'alerte et des niveaux de gravité par commune figure en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2 – mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités applicables pour tous les types de préleveurs sur l'ensemble du département de la Lozère à l'échelle des zones d'alerte où sont réalisés les usages de l'eau ou les activités, en fonction des niveaux de gravité associés, sont fixées :

– par l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2026-127 du 29 mai 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot en annexe 3 pour les zones d'alertes suivantes : « **bassin de la Truyère** », « **bassin de la Colagne** », « **cours d'eau Colagne** », « **bassin du Lot** », « **bassin du Bramont** » ;

– par l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn à l'article 14 pour les zones d'alertes suivantes : « **bassin du Tarn** », « **bassin du Tarnon** », « **bassin de la Dourbie** » ;

– par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-2023-199-0002 du 18 juillet 2023 en annexe 5 pour les zones suivantes : « **bassin de l'Allier (source)** », « **bassin de l'Allier amont** », « **bassin de l'Allier moyen** », « **bassin de l'Allier axe** » ;

– par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-2023-199-0003 du 18 juillet 2023 en annexe 5 pour les zones suivantes : « **bassin du Chassezac** », « **bassin de la Cèze** », « **bassin des Gardons** », « **bassin de l'Hérault** ».

Chacun de ces arrêtés est consultable sur le site internet des services de l'État en Lozère : <https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Arretes-cadres-de-gestion-de-la-secheresse>.

Article 3 – entrée en vigueur et délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de 8 h le samedi suivant sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État en Lozère.

Le délai de validité du présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication au RAA des services de l'État en Lozère.

Article 4 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-225-0001 du 13 août 2026 est abrogé.

Article 5 – pouvoirs de police du maire

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral. À tout moment, le maire peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte, le maire peut décider de prendre un arrêté municipal pour harmoniser les mesures de restriction à l'échelle du territoire communal.

Dans ce cas, pour chaque usage prévu dans les arrêtés cadres applicables sur la commune, la mesure minimale de restriction qui s'applique est, sauf si la contrainte paraît à l'évidence disproportionnée au regard de la disponibilité en eau, la mesure la plus contraignante de chaque niveau de gravité en vigueur sur les zones d'alerte de la commune.

L'ensemble des usages et des mesures associées est à mentionner dans l'arrêté municipal, à mettre à jour le cas échéant en fonction de l'évolution de la situation constatée notamment par un nouvel arrêté préfectoral de restriction temporaire.

Article 6 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 7 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive.

En application de l'article 131-41 du code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales.

Article 8 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse> ;
- sur le site VigiEau du gouvernement : <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 9 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 10 – exécution

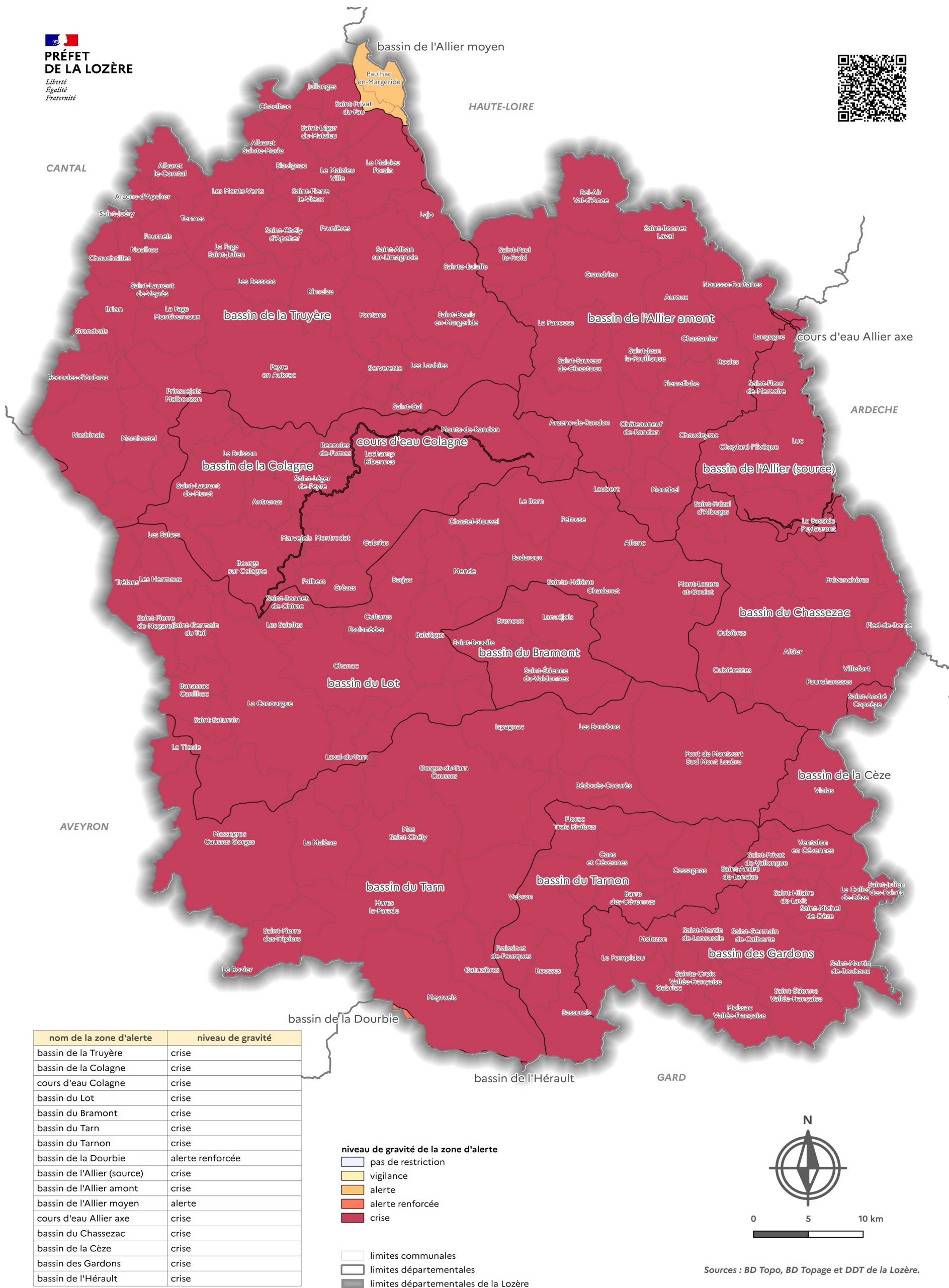
Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Jean-Baptiste MORINAUD

Niveaux de gravité par zone d'alerte instaurant les limitations ou des suspensions des usages de l'eau ou des activités en Lozère





Liste des zones d'alerte et des niveaux de gravité par commune

légende des niveaux de gravité :	aucun		vigilance		alerte		alerte renforcée		crise		
commune	zone(s) d'alerte										
Albaret-le-Comtal	Truyère										
Albaret-Sainte-Marie	Truyère										
Allenc	Allier (amont)			Chassezac							
Allier	Chassezac			Chassezac			Tam		Lot		
Antrenas	Cologne (bassin)										
Arzenc-d'Apcher	Truyère										
Arzenc-de-Randon	Allier (amont)		Cologne (bassin)			Lot		Truyère			
Auroux	Allier (amont)										
Badaroux	Bramont				Lot						
Balsièges	Bramont				Lot						
Banassac-Canihac	Lot				Tam						
Barjac	Cologne (bassin)				Lot						
Barre-des-Cévennes	Gardons				Tamon						
Bassurels	Gardons		Hérault				Tam		Tamon		
Bédouès-Cocurès	Tam				Tamon						
Bel-Air-Val-d'Ance	Allier (amont)										
Blavignac	Truyère										
Bourgs sur Cologne	Cologne (bassin)			Cologne (cours d'eau)			Lot				
Brenoux	Bramont			Lot							
Brion	Truyère										
Cans et Cévennes	Gardons			Tam			Tamon				
Cassagnas	Gardons			Tam			Tamon				
Chadenet	Bramont				Lot						
Chanac	Cologne (bassin)				Lot						
Chastanier	Allier (amont)										
Chastel-Nouvel	Cologne (bassin)				Lot						
Châteauneuf-de-Randon	Allier (amont)										
Chauchailles	Truyère										
Chaudeyrac	Allier (amont)				Allier (source)						
Chaulhac	Truyère										
Cheyliard-l'Évêque	Allier (amont)				Allier (source)						
Cubières	Chassezac				Lot						
Cubiérettes	Chassezac				Tam						
Cultures	Lot										
Esclanèdes	Cologne (bassin)				Lot						
Florac Trois Rivières	Tam				Tamon						
Fontans	Truyère										
Fournels	Truyère										
Fraissinet-de-Fourques	Tam				Tamon						
Gabriac	Gardons										
Gabrias	Cologne (bassin)				Lot						
Gatuzières	Tam				Tamon						
Gorges-du-Tam-Causse	Lot				Tam						
Grandrieu	Allier (amont)										
Grandvals	Truyère										
Grèzes	Cologne (bassin)				Lot						
Hures-la-Parade	Tam										
Ispagnac	Bramont			Lot					Tam		
Julanges	Allier (moyen)										
La Bastide-Puylaurent	Allier (axe)			Allier (source)					Chassezac		
La Canourgue	Lot			Tam							
La Fage-Montivernoux	Truyère										
La Fage-Saint-Julien	Truyère										
La Malène	Lot			Tam							
La Panouse	Allier (amont)			Truyère							
La Tieule	Lot			Tam							
Lachamp-Ribennes	Cologne (bassin)			Cologne (cours d'eau)			Truyère				
Lajo	Allier (amont)			Truyère							
Langogne	Allier (amont)			Allier (axe)					Allier (source)		
Lanuéjols	Bramont				Lot						
Laubert	Allier (amont)				Lot						
Laval-du-Tam	Lot				Tam						
Le Born	Cologne (bassin)				Lot						
Le Buisson	Cologne (bassin)				Truyère						
Le Collet-de-Dèze	Cèze				Gardons						
Le Malzieu-Forain	Allier (amont)			Allier (moyen)					Truyère		
Le Malzieu-Ville	Truyère										
Le Pompidou	Gardons				Tamon						
Le Rozier	Tam										
Les Bessons	Truyère										
Les Bondons	Bramont			Lot					Tam		
Les Hermaux					Lot						
Les Laubies	Truyère										
Les Monts-Verts	Truyère										
Les Salces	Cologne (bassin)			Lot					Truyère		
Les Salelles	Lot										
Luc	Allier (axe)				Allier (source)						
Marchastel	Cologne (bassin)				Truyère						
Marvejols	Cologne (bassin)				Cologne (cours d'eau)						
Mas-Saint-Chély	Tam										
Massegros Causse Gorges	Lot				Tam						
Mende	Bramont				Lot						
Meyrueis	Dourbie			Hérault		Tam				Tamon	
Moissac-Vallée-Française	Gardons										
Molezon	Tamon										
Mont-Lozère-et-Goulet	Allier (amont)		Allier (axe)		Allier (source)		Bramont		Chassezac		
Montbel	Allier (amont)			Allier (source)				Chassezac			
Montrodat	Cologne (bassin)										
Monts-de-Randon	Allier (amont)			Cologne (bassin)			Cologne (cours d'eau)		Lot		
Nasbinals	Lot							Truyère		Truyère	
Naussac-Fontanes	Allier (amont)				Allier (axe)						
Noalhac	Truyère										
Palhers	Cologne (bassin)				Lot						
Paulhac-en-Margeride	Allier (amont)			Allier (moyen)							
Pelouse	Allier (amont)			Cologne (bassin)							
Peyre en Aubrac	Cologne (bassin)			Truyère							
Pied-de-Borne	Cèze				Chassezac						
Pierrefiche	Allier (amont)										
Pont de Montvert - Sud Mont Lozère	Cèze		Chassezac		Gardons		Lot		Tam		
Pourchresses	Cèze		Chassezac			Tam					
Prévenchères	Allier (source)		Chassezac								
Prinsuejols-Malbouzon	Cologne (bassin)		Truyère								
Prunières	Truyère										
Recoules-d'Aubrac	Truyère										
Recoules-de-Fumas	Cologne (bassin)				Cologne (cours d'eau)			Truyère			
Rimeize	Truyère										
Rocles	Allier (amont)										
Rousses	Gardons				Tam			Tamon			
Saint-Alban-sur-Limagnole	Truyère										
Saint-André-Capcèze	Cèze				Chassezac						
Saint-André-de-Lancize	Gardons				Tam			Tamon			
Saint-Bauzile	Bramont				Lot						
Saint-Bonnet-de-Chirac	Cologne (bassin)			Cologne (cours d'eau)					Lot		
Saint-Bonnet-Laval	Allier (amont)				Allier (axe)						
Saint-Chély-d'Apcher	Truyère										
Saint-Denis-en-Margeride	Allier (amont)				Truyère						
Saint-Étienne-du-Valdonnez	Bramont			Lot					Tam		
Saint-Étienne-Vallée-Française	Gardons										
Saint-Flour-de-Mercoire	Allier (amont)				Allier (source)						
Saint-Frézal-d'Albuges	Allier (amont)			Allier (source)					Chassezac		
Saint-Gal	Cologne (bassin)				Truyère						
Saint-Germain-de-Calberte	Gardons				Tamon						
Saint-Germain-du-Teil	Lot										
Saint-Hilaire-de-Lavit	Gardons										
Saint-Jean-la-Fouillouse	Allier (amont)										
Saint-Juéry	Truyère										
Saint-Julien-des-Points	Gardons										
Saint-Laurent-de-Muret	Cologne (bassin)				Truyère						
Saint-Laurent-de-Veyrès	Truyère										
Saint-Léger-de-Peyre	Cologne (bassin)				Cologne (cours d'eau)						
Saint-Léger-du-Malzieu	Truyère										
Saint-Martin-de-Boubaux	Gardons										
Saint-Martin-de-Lansuscle	Gardons				Tamon						
Saint-Michel-de-Dèze	Gardons				Gardons						
Saint-Paul-le-Froid	Allier (amont)				Truyère						
Saint-Pierre-de-Nogaret	Lot										
Saint-Pierre-des-Tripiers	Tam										
Saint-Pierre-le-Vieux	Truyère										
Saint-Privat-de-Vallonque	Gardons			Tam					Tamon		
Saint-Privat-du-Fau	Allier (moyen)										
Saint-Saturnin	Lot										
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	Allier (amont)				Truyère						
Sainte-Croix-Vallée-Française	Gardons										
Sainte-Eulalie	Allier (amont)				Truyère						
Sainte-Hélène	Bramont				Lot						
Servelette	Truyère										
Termes	Truyère										
Trélans	Lot				Truyère						
Vebron	Gardons			Tam					Tamon		
Ventalon en Cévennes	Cèze				Gardons						
Vialas	Cèze			Gardons					Tam		
Villefort	Cèze				Chassezac						